

20 juin 2014

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

## Additif 66: Règlement n° 67

### Révision 3 – Amendement 3

Comprenant:

Complément 13 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 10 juin 2014

### Prescriptions uniformes relatives à l'homologation:

- I. Des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N**
- II. Des véhicules des catégories M et N munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés, en ce qui concerne l'installation de cet équipement**



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-06299 (F) 161214 161214



Merci de recycler 



*Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:*

«2.20 Par “flexible”, un ensemble composé d’un tuyau flexible et de raccords;».

*Paragraphes 9.6 et 9.6.1, modifier comme suit:*

«9.6 Tout flexible qui relève de la catégorie haute pression (classe 1) selon la procédure de classification du paragraphe 2 du présent Règlement doit être soumis par le détenteur de l’homologation, pendant une demi-minute, à un essai avec du gaz sous une pression de 3 000 kPa.

9.6.1 Tout flexible qui relève de la catégorie haute pression (classe 0) selon la procédure de classification du paragraphe 2 du présent Règlement doit être soumis par le détenteur de l’homologation, pendant une demi-minute, à un essai avec du gaz sous une pression égale à la pression de travail déclarée.».

*Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:*

«17.1.2.1 Nonobstant les dispositions du paragraphe 17.1.2, si le dispositif de contrôle électronique du GPL est intégré au module de commande électronique du moteur et couvert par une homologation de type pour installation sur le véhicule en vertu de la deuxième partie du présent Règlement et du Règlement n° 10, il n’est pas nécessaire d’obtenir une homologation de type distincte pour ce dispositif de contrôle du GPL. L’homologation de type du véhicule doit aussi être en conformité avec les dispositions applicables énoncées à l’annexe 14 du présent Règlement.».

*Annexe 8, ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:*

«2.7.1 Si le tuyau et les raccords ne sont pas assemblés par le détenteur de l’homologation, l’homologation concerne:

- a) Le tuyau;
- b) Les raccords; et
- c) Les instructions d’assemblage.

Les instructions d’assemblage doivent être rédigées dans la langue du pays dans lequel le type de tuyau ou de raccord sera livré, ou au minimum en anglais. Elles doivent comprendre une présentation détaillée des caractéristiques du matériel utilisé pour l’opération d’assemblage.».

*Les anciens paragraphes 2.7.1 à 2.7.3.1 deviennent les paragraphes 2.7.2 à 2.7.4.1.*